Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Décret n° 2006-1479 du 29 novembre 2006 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

NOR: EQUP0601981D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret nº 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret nº 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret nº 2005-632 du 30 mai 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe,

Décrète:

Art. 1er. - L'article 4 du décret du 25 août 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 4. – Les coefficients prévus aux articles 2 et 3 du présent décret, propres aux corps et grades de fonctionnaires des corps techniques de l'équipement précisés à l'article 1er du présent décret, sont les suivants : I. – Corps des ingénieurs des ponts et chaussées : - ingénieur général des ponts et chaussées 75 - ingénieur en chef des ponts et chaussées 70 - ingénieur des ponts et chaussées (à compter du 6e échelon) 55 – ingénieur des ponts et chaussées (1^{er} au 5^e échelon inclus) II. - Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat : - ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat détaché sur l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe 62 - ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat détaché sur l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du deuxième groupe - ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon) - ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon) 42 - ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (du 1er au 5e échelon inclus) - ingénieur des travaux publics de l'État (à compter du 7° échelon) - ingénieur des travaux publics de l'Etat (du 1^{er} au 6^e échelon inclus) III. - Corps des techniciens supérieurs de l'équipement : - technicien supérieur principal, technicien supérieur en chef détaché sur l'emploi fonctionnel de chef de subdivision 20 - technicien supérieur principal, technicien supérieur en chef IV. – Corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : - contrôleur principal et contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat V. – Corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat :

- conducteur des travaux publics de l'Etat	7,5
VI. – Corps des dessinateurs :	
- dessinateur chef de groupe, dessinateur	7,5
VII. – Corps des experts techniques des services techniques :	
- expert technique principal, expert technique	7,5

Par dérogation aux dispositions du présent article et pour le calcul des montants indemnitaires versés au titre des services rendus au cours de l'année 2005, les coefficients propres aux grades du corps des ingénieurs de travaux publics de l'Etat sont pris en compte au prorata de la durée de services accomplie dans les grades et emplois prévus par les décrets du 30 mai 2005 susvisés.»

- Art. 2. L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 5. Pour certains agents exerçant des fonctions caractérisées soit par la polyvalence des domaines d'intervention, soit par des contraintes de service spécifiques, soit encore par une compétence d'expertise reconnue, les coefficients prévus à l'article 4 peuvent être assortis d'une bonification de 4 ou de 8 points dans les conditions suivantes :
 - les ingénieurs des ponts et chaussées du premier grade, les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat détachés dans l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier ou du deuxième groupe, adjoints à un directeur ou à un chef de service déconcentré + 8 points
 - les ingénieurs des travaux publics de l'Etat n'ayant pas atteint le 7º échelon de leur grade, les techniciens supérieurs principaux, les techniciens supérieurs en chef, y compris ceux détachés dans un emploi de "chef de subdivision", les contrôleurs principaux et les contrôleurs divisionnaires, placés à la tête d'une unité à compétence territoriale, chargés de responsabilités territoriales à compétences routières, chefs de centre chargés de l'information routière et de la gestion de crise ou exerçant des fonctions de chef de parc
 + 4 points

La liste des agents bénéficiant d'une bonification est arrêtée par une décision ministérielle annuelle. »

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, Dominique Perben

> Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Thierry Breton

Le ministre de la fonction publique, Christian Jacob

> Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, JEAN-FRANCOIS COPÉ